

**STATUTS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE**

*(adoptés par la XXV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986)*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

SECTION I **Dispositions générales**

- Article 1 Définition
- Article 2 Etats parties aux Conventions de Genève

SECTION II **Composantes du Mouvement**

- Article 3 Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Article 4 Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales
- Article 5 Le Comité international de la Croix-Rouge
- Article 6 La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Article 7 Collaboration

SECTION III **Organes statutaires**

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- Article 8 Définition
- Article 9 Composition
- Article 10 Attributions
- Article 11 Procédure

Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- Article 12 Définition
- Article 13 Composition
- Article 14 Attributions
- Article 15 Procédure

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

- Article 16 Définition
- Article 17 Composition
- Article 18 Attributions
- Article 19 Procédure

SECTION IV **Dispositions finales**

- Article 20 Amendements
- Article 21 Entrée en vigueur

Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

PRÉAMBULE

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

Proclame que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge forment ensemble un mouvement humanitaire mondial dont la mission est de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine, en particulier en temps de conflit armé et dans d'autres situations d'urgence; d'œuvrer à la prévention des maladies et au développement de la santé et du bien-être social; d'encourager l'aide volontaire et la disponibilité des membres du Mouvement, ainsi qu'un sentiment universel de solidarité envers tous ceux qui ont besoin de sa protection et de son assistance.

Réaffirme que le Mouvement, dans la poursuite de sa mission, est guidé par ses Principes fondamentaux, à savoir:

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

- Impartialité** *Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.*
- Neutralité** *Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.*
- Indépendance** *Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.*
- Volontariat** *Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.*
- Unité** *Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.*
- Universalité** *Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.*

*Rappelle que les devises du Mouvement, *Inter arma caritas* et *Per humanitatem ad pacem*, expriment ensemble ses idéaux.*

Déclare que, par son action humanitaire et par la diffusion de ses idéaux, le Mouvement favorise une paix durable, laquelle ne doit pas être entendue comme la simple absence de guerre, mais comme un processus dynamique de collaboration entre tous les Etats et les peuples, collaboration fondée sur le respect de la liberté, de l'indépendance, de la souveraineté nationale, de l'égalité, des droits de l'homme ainsi que sur une juste et équitable répartition des ressources en vue de satisfaire les besoins des peuples.

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 **Définition**

1. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ¹ (ci-après: le Mouvement) comprend les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues conformément à l'article 4 ² (ci-après: les Sociétés nationales), le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après: le Comité international) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: la Ligue).

2. Les composantes du Mouvement, tout en conservant leur indépendance dans les limites des présents Statuts, agissent en tout temps conformément aux Principes fondamentaux et collaborent entre elles à l'accomplissement de leurs tâches respectives en vue de réaliser leur mission commune.

3. Les composantes du Mouvement se réunissent avec les Etats parties aux Conventions de Genève du 27 juillet 1929 ou du 12 août 1949 au sein de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: la Conférence internationale).

Article 2 **Etats parties aux Conventions de Genève**

1. Les Etats parties aux Conventions de Genève ³ collaborent avec les composantes du Mouvement conformément auxdites Conventions, aux présents Statuts et aux résolutions de la Conférence internationale.

2. Tout Etat encourage la création d'une Société nationale sur son territoire et en favorise le développement.

¹ Egalement connu sous le nom de Croix-Rouge internationale.

² Toutes les Sociétés nationales reconnues au jour de l'entrée en vigueur des présents Statuts sont réputées reconnues aux termes de l'article 4.

³ Dans les présents Statuts, l'expression «Conventions de Genève» couvre aussi leurs Protocoles additionnels pour les Etats parties à ces derniers.

3. Les Etats, et plus particulièrement ceux qui ont reconnu la Société nationale constituée sur leur territoire, soutiennent, chaque fois que possible, l'action des composantes du Mouvement. De leur côté, ces dernières soutiennent, conformément à leurs statuts et autant que possible, les activités humanitaires des Etats.

4. Les Etats respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux.

5. La mise en œuvre des présents Statuts par les composantes du Mouvement n'affecte pas la souveraineté des Etats, dans le respect du droit international humanitaire.

SECTION II: COMPOSANTES DU MOUVEMENT

Article 3

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Les Sociétés nationales forment l'assise du Mouvement et en constituent une force vitale. Elles accomplissent leurs tâches humanitaires, conformément à leurs propres statuts et leur législation nationale, en vue de réaliser la mission du Mouvement et en accord avec les Principes fondamentaux. Les Sociétés nationales soutiennent les pouvoirs publics dans l'exécution de leurs tâches humanitaires selon les besoins propres à la population de chaque pays.

2. Dans leur pays, les Sociétés nationales sont des organisations nationales autonomes et fournissent un cadre indispensable à l'activité de leurs volontaires et de leurs collaborateurs. Elles concourent avec les pouvoirs publics à la prévention des maladies, au développement de la santé et à la lutte contre la souffrance humaine par leurs propres programmes en faveur de la communauté dans des domaines comme l'éducation, la santé et le bien-être social.

En liaison avec les pouvoirs publics, elles organisent les secours d'urgence et autres aides aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève, ainsi qu'aux victimes de catastrophes naturelles et d'autres cas d'urgence nécessitant leur assistance.

Elles diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le droit international humanitaire; elles prennent des initiatives à cet égard. Elles diffusent les principes et idéaux du Mouvement et aident les gouvernements qui les diffusent également. Elles collaborent aussi avec leur gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.

3. Sur le plan international, les Sociétés nationales, dans la mesure de leurs moyens, viennent en aide aux victimes des conflits armés conformément aux Conventions de Genève ainsi qu'aux victimes des catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence; ces secours, apportés sous forme de services, de personnel et de soutien matériel, financier ou moral, sont transmis par les Sociétés nationales concernées, le Comité international ou la Ligue.

Afin de renforcer le Mouvement dans son ensemble, elles contribuent, autant qu'elles le peuvent, au développement de Sociétés nationales qui requièrent une telle assistance.

L'assistance internationale entre les composantes du Mouvement est coordonnée selon l'article 5 ou l'article 6. Une Société nationale sur le point de recevoir une telle assistance peut cependant assurer la coordination dans son pays, sous réserve de l'accord, selon les cas, du Comité international ou de la Ligue.

4. Pour remplir ces tâches, les Sociétés nationales recrutent, forment et affectent le personnel qui leur est nécessaire pour assumer leurs responsabilités.

Elles encouragent la participation de tous, et en particulier des jeunes, à leurs activités.

5. Les Sociétés nationales se doivent de soutenir la Ligue au sens de ses Statuts. Chaque fois que possible, elles apportent leur soutien volontaire au Comité international dans son action humanitaire.

Article 4 **Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales**

Pour être reconnue comme Société nationale au sens de l'article 5, alinéa 2 b) des présents Statuts, la Société doit satisfaire aux conditions suivantes:

1. Etre constituée sur le territoire d'un Etat indépendant où la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne est en vigueur.

2. Etre dans cet Etat l'unique Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et être dirigée par un organe central qui seul la représente auprès des autres composantes du Mouvement.
3. Etre dûment reconnue par le gouvernement légal de son pays sur la base des Conventions de Genève et de la législation nationale comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire.
4. Jouir d'un statut d'autonomie lui permettant d'exercer son activité conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement.
5. Faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève.
6. Posséder une organisation lui permettant de remplir les tâches définies dans ses statuts, y compris la préparation dès le temps de paix aux tâches qui lui incombent en cas de conflit armé.
7. Etendre son action à l'ensemble du territoire de l'Etat.
8. Recruter ses membres volontaires et ses collaborateurs sans distinction de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique.
9. Adhérer aux présents Statuts, participer à la solidarité qui unit les composantes du Mouvement et collaborer avec elles.
10. Respecter les Principes fondamentaux du Mouvement et être guidée dans son action par les principes du droit international humanitaire.

Article 5

Le Comité international de la Croix-Rouge

1. Le Comité international, fondé à Genève en 1863, consacré par les Conventions de Genève et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, est une institution humanitaire indépendante ayant son statut propre. Il recrute ses membres par cooptation parmi les citoyens suisses.

2. Selon ses Statuts, le Comité international a notamment pour rôle:
 - a) de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux du Mouvement, à savoir: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité;
 - b) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée qui répond aux conditions de reconnaissance posées

à l'article 4 et de notifier cette reconnaissance aux autres Sociétés nationales;

- c) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce droit;
- d) de s'efforcer en tout temps, en sa qualité d'institution neutre dont l'activité humanitaire s'exerce spécialement en cas de conflits armés — internationaux ou autres — ou de troubles intérieurs, d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles desdits événements et de leurs suites directes;
- e) d'assurer le fonctionnement de l'Agence centrale de recherches prévue par les Conventions de Genève;
- f) de contribuer, en prévision de conflits armés, à la formation et à la préparation du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les Sociétés nationales, les Services de santé militaires et civils et d'autres autorités compétentes;
- g) de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels;
- h) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale.

3. Le Comité international peut prendre toute initiative humanitaire qui rentre dans son rôle d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.

- 4. a) Il entretient des rapports étroits avec les Sociétés nationales. D'entente avec elles, il collabore dans des domaines d'intérêt commun, tels leur préparation à l'action en cas de conflit armé, le respect, le développement et la ratification des Conventions de Genève, la diffusion des Principes fondamentaux et du droit international humanitaire.
- b) Dans les situations visées à l'alinéa 2 d) du présent article et qui nécessitent une coordination de l'assistance apportée par les Sociétés nationales d'autres pays, le Comité international, en collaboration avec la Société nationale du ou des pays concernés, assure cette coordination conformément aux accords conclus avec la Ligue.

5. Dans le cadre des présents Statuts et compte tenu des dispositions des articles 3, 6 et 7, le Comité international entretient des rapports étroits avec la Ligue. Il collabore avec celle-ci dans des domaines d'intérêt commun.

6. Il entretient également des relations avec les autorités gouvernementales et toutes les institutions nationales ou internationales dont il juge la collaboration utile.

Article 6

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. La Ligue est la fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle agit en qualité d'association régie par ses propres Statuts avec tous les droits et les devoirs d'une institution organisée corporativement et dotée de la personnalité juridique.

2. La Ligue est une organisation humanitaire indépendante n'ayant aucun caractère gouvernemental, politique, racial ou confessionnel.

3. La Ligue a pour objet général d'inspirer, d'encourager, de faciliter et de faire progresser en tout temps et sous toutes ses formes l'action humanitaire des Sociétés nationales, en vue de prévenir et d'alléger les souffrances humaines et d'apporter ainsi sa contribution au maintien et à la promotion de la paix dans le monde.

4. Pour atteindre l'objet général, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 3 et dans le contexte des Principes fondamentaux du Mouvement, des résolutions de la Conférence internationale et dans le cadre des présents Statuts et sous réserve des dispositions des articles 3, 5 et 7, la Ligue, selon ses Statuts, exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) agir en qualité d'organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales et leur apporter l'assistance qu'elles pourraient lui demander;
- b) encourager et favoriser dans chaque pays la création et le développement d'une Société nationale indépendante et dûment reconnue;
- c) porter secours par tous les moyens disponibles à toutes les victimes de désastres;
- d) aider les Sociétés nationales dans la préparation des secours préalable aux catastrophes, dans l'organisation de leurs actions de secours et au cours des actions de secours elles-mêmes;

- e) organiser, coordonner et diriger les actions internationales de secours conformément aux Principes et règles adoptés par la Conférence internationale;
- f) encourager et coordonner la participation des Sociétés nationales aux activités visant à la sauvegarde de la santé de la population et à la promotion du bien-être social en coopération avec les Sociétés nationales compétentes;
- g) encourager et coordonner entre les Sociétés nationales les échanges d'idées visant à inculquer les idéaux humanitaires parmi les enfants et les jeunes ainsi qu'à développer les relations amicales entre les jeunes de tous les pays;
- h) aider les Sociétés nationales à recruter des membres dans l'ensemble de la population et à leur inculquer les principes et idéaux du Mouvement;
- i) porter secours aux victimes des conflits armés conformément aux accords conclus avec le Comité international;
- j) aider le Comité international dans la promotion et le développement du droit international humanitaire et collaborer avec lui dans la diffusion de ce droit et des Principes fondamentaux du Mouvement auprès des Sociétés nationales;
- k) représenter officiellement les Sociétés membres sur le plan international, notamment pour traiter toute question afférente aux décisions et recommandations adoptées par son Assemblée et être la gardienne de leur intégrité et la protectrice de leurs intérêts;
- l) assumer les mandats qui lui sont confiés par la Conférence internationale.

5. Dans chaque pays, la Ligue agit par l'intermédiaire ou avec l'accord de la Société nationale et conformément à la législation de ce pays.

Article 7 **Collaboration**

1. Les composantes du Mouvement collaborent entre elles conformément à leurs statuts respectifs et aux articles 1, 3, 5 et 6 des présents Statuts.

2. En particulier, le Comité international et la Ligue entretiennent des rapports réguliers et fréquents à tout niveau approprié afin de coordonner leurs activités au mieux des intérêts de ceux qui requièrent leur protection et leur assistance.

3. Dans le cadre des présents Statuts et de leurs propres statuts, le Comité international et la Ligue concluent tout accord nécessaire à l'harmonisation de la conduite de leurs activités respectives. Au cas où, pour une raison quelconque, de tels accords feraient défaut, les articles 5, alinéa 4 b) et 6, alinéa 4 i) ne s'appliquent pas; pour résoudre les questions relatives à la délimitation de leurs champs d'activités, le Comité international et la Ligue se reporteront alors aux autres dispositions des présents Statuts.

4. La collaboration entre les composantes du Mouvement sur un plan régional est entreprise dans l'esprit de leur mission commune et des Principes fondamentaux ainsi que dans les limites de leurs statuts respectifs.

5. Tout en préservant leur indépendance et leur identité, les composantes du Mouvement collaborent en cas de besoin avec d'autres organisations qui agissent dans le domaine humanitaire, dans la mesure où celles-ci poursuivent un objectif semblable à celui du Mouvement et sont prêtes à respecter l'adhésion des composantes aux Principes fondamentaux.

SECTION III: ORGANES STATUTAIRES

La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 8 **Définition**

La Conférence internationale est la plus haute autorité délibérante du Mouvement. A la Conférence internationale, les représentants des composantes du Mouvement se réunissent avec les représentants des Etats parties aux Conventions de Genève, ces derniers exerçant leurs responsabilités d'après ces Conventions et soutenant l'action globale du Mouvement au sens de l'article 2. Ensemble, ils examinent des questions humanitaires d'intérêt commun et toute autre question qui s'y rapporte et prennent des décisions à leur égard.

Article 9 **Composition**

1. Les membres de la Conférence internationale sont les délégations des Sociétés nationales, du Comité international, de la Ligue et des Etats parties aux Conventions de Genève.
2. Egales en droits, les délégations disposent chacune d'une voix.
3. Un délégué ne peut appartenir qu'à une seule délégation.
4. Une délégation ne peut se faire représenter ni par une autre délégation, ni par un membre d'une autre délégation.

Article 10 **Attributions**

1. La Conférence internationale contribue à l'unité du Mouvement ainsi qu'à la réalisation de sa mission dans le strict respect des Principes fondamentaux.
2. La Conférence internationale contribue au respect et au développement du droit international humanitaire et d'autres conventions internationales d'un intérêt particulier pour le Mouvement.
3. La Conférence internationale est seule compétente:
 - a) pour amender les présents Statuts et le Règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: le Règlement);
 - b) pour trancher en dernier ressort, à la demande de l'un de ses membres, tout différend relatif à l'interprétation et à l'application des Statuts et du Règlement;
 - c) pour se prononcer sur toute question, visée à l'article 18, alinéa 2 b), que la Commission permanente, le Comité international ou la Ligue peuvent lui soumettre.
4. La Conférence internationale élit à titre personnel les membres de la Commission permanente mentionnés à l'article 17, alinéa 1 a); elle tient compte de leurs qualités personnelles ainsi que du principe d'une répartition géographique équitable.

5. Dans les limites des présents Statuts et du Règlement, la Conférence internationale adopte ses décisions, recommandations ou déclarations sous forme de résolutions.

6. La Conférence internationale peut attribuer des mandats au Comité international et à la Ligue dans les limites de leurs statuts et des présents Statuts.

7. La Conférence internationale peut si nécessaire régler, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, des domaines comme la procédure et l'octroi de médailles.

8. La Conférence internationale peut créer, conformément au Règlement, des organes subsidiaires pour la durée de la Conférence.

Article 11 **Procédure**

1. La Conférence internationale se réunit tous les quatre ans, à moins qu'elle n'en décide autrement. Elle est convoquée par l'organe central d'une Société nationale, par le Comité international ou par la Ligue, en vertu d'un mandat reçu à cet effet de la dernière Conférence internationale ou de la Commission permanente comme le prévoit l'article 18, alinéa 1 a). En règle générale, la proposition de recevoir la Conférence suivante, faite au cours d'une Conférence internationale par une Société nationale, le Comité international ou la Ligue, sera favorablement accueillie.

2. Face à des circonstances exceptionnelles, la Commission permanente peut changer le lieu et la date de la Conférence internationale. Elle peut en décider de sa propre initiative ou à la demande du Comité international, de la Ligue ou du tiers au moins des Sociétés nationales.

3. La Conférence internationale élit le président, les vice-présidents, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les autres responsables de la Conférence.

4. Tous les participants à la Conférence internationale doivent respecter les Principes fondamentaux et tous les documents soumis doivent leur être conformes. Pour que les débats de la Conférence internationale susci-

tent la confiance de tous, le président et tout autre responsable élu chargé de la conduite des travaux veilleront à ce que, à aucun moment, un orateur ne s'engage dans des controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique. Le Bureau de la Conférence internationale, tel qu'il est défini dans le Règlement, appliquera la même règle aux documents avant d'en autoriser la distribution.

5. Outre les membres de droit de la Conférence internationale, les observateurs mentionnés à l'article 18, alinéa 1 d) peuvent suivre les séances de la Conférence, sauf décision contraire de celle-ci.

6. La Conférence internationale ne peut ni modifier les statuts du Comité international ou ceux de la Ligue, ni prendre de décision contraire à leurs statuts. De même, le Comité international et la Ligue ne prendront aucune décision contraire aux présents Statuts et aux résolutions de la Conférence internationale.

7. La Conférence internationale s'efforce d'adopter ses résolutions par consensus, tel qu'il est défini dans le Règlement. En l'absence de consensus, un vote est organisé conformément au Règlement.

8. Sous réserve des présents Statuts, la Conférence internationale est régie par le Règlement.

Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 12 **Définition**

Le Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: le Conseil) est l'organe où les représentants des composantes du Mouvement se réunissent pour débattre des questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble.

Article 13 Composition

1. Les membres du Conseil sont les délégations des Sociétés nationales, du Comité international et de la Ligue.
2. Egales en droits, les délégations disposent chacune d'une voix.

Article 14 Attributions

1. Dans les limites des présents Statuts, le Conseil se prononce et prend au besoin des décisions sur toute question touchant au Mouvement qui peut lui être soumise par la Conférence internationale, la Commission permanente, les Sociétés nationales, le Comité international ou la Ligue.

2. Lorsqu'il se réunit avant l'ouverture de la Conférence internationale, le Conseil :

- a) propose à la Conférence des candidats pour remplir les fonctions mentionnées à l'article 11, alinéa 3;
- b) adopte l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

3. Dans les limites des présents Statuts, le Conseil adopte ses décisions, recommandations ou déclarations sous forme de résolutions.

4. Sous réserve de la règle prévue à l'article 10, alinéa 7, le Conseil peut amender, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, le Règlement de la Médaille Henry-Dunant.

5. Le Conseil peut soumettre toute question à la Conférence internationale.

6. Le Conseil peut soumettre toute question à l'étude des composantes du Mouvement.

7. Le Conseil peut créer, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, tout organe subsidiaire qu'il jugerait nécessaire en fixant son mandat, sa durée et sa composition.

8. Le Conseil ne prendra aucune décision définitive sur les questions qui relèvent de la compétence exclusive de la Conférence internationale aux termes des présents Statuts, ni aucune décision contraire aux résolutions de celle-ci ou concernant des questions qu'elle aurait déjà tranchées ou réservées à l'ordre du jour d'une Conférence à venir.

Article 15

Procédure

1. Le Conseil se réunit lors de chaque Conférence internationale avant l'ouverture de celle-ci, ou à la demande du tiers des Sociétés nationales, du Comité international, de la Ligue ou de la Commission permanente. Il se réunit en principe lors de chaque session de l'Assemblée générale de la Ligue. Il peut aussi se réunir de sa propre initiative.

2. Le Conseil élit son président et son vice-président. Le Conseil et l'Assemblée générale de la Ligue, ainsi que la Conférence internationale quand celle-ci se réunit, sont présidés par des personnes différentes.

3. Tous les membres du Conseil doivent respecter les Principes fondamentaux et tous les documents soumis doivent leur être conformes. Pour que les débats du Conseil suscitent la confiance de tous, le président et tout autre responsable élu chargé de la conduite des travaux veilleront à ce que, à aucun moment, un orateur ne s'engage dans des controverses d'ordre politique, racial, religieux ou idéologique.

4. Outre les membres de droit du Conseil, les observateurs des « Sociétés nationales en voie de reconnaissance » qui semblent susceptibles d'être reconnues dans un avenir prévisible, mentionnés à l'article 18, alinéa 4 c), peuvent suivre les séances du Conseil, sauf décision contraire de celui-ci.

5. Le Conseil s'efforce d'adopter ses résolutions par consensus, tel qu'il est défini dans le Règlement. En l'absence de consensus, un vote est organisé conformément au Règlement.

6. Le Conseil est soumis au Règlement. Il peut si nécessaire le compléter, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, sauf décision contraire de la Conférence.

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 16

Définition

La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (appelée « la Commission permanente » dans les présents Statuts) est le mandataire de la Conférence internationale entre deux Conférences pour exercer les attributions mentionnées à l'article 18.

Article 17 **Composition**

1. La Commission permanente comprend neuf membres:
 - a) cinq sont membres de Sociétés nationales différentes: ils sont élus à titre personnel par la Conférence internationale conformément à l'article 10, alinéa 4 et restent en fonction jusqu'à la clôture de la Conférence suivante ou, ultérieurement, jusqu'à la constitution formelle de la nouvelle Commission permanente;
 - b) deux représentent le Comité international, dont le président;
 - c) deux représentent la Ligue, dont le président.

2. Si l'un des membres mentionnés à l'alinéa 1 b) ou c) est empêché d'assister à une séance de la Commission permanente, il peut se faire remplacer à cette séance par un suppléant choisi en dehors de la Commission. En cas de vacance parmi les membres mentionnés à l'alinéa 1 a), la Commission permanente nommera membre le candidat non élu qui, lors de la précédente élection, a obtenu le plus grand nombre de voix sans toutefois appartenir à une Société nationale dont un membre est déjà élu à la Commission permanente. En cas d'égalité de voix, le principe d'une répartition géographique équitable sera le facteur déterminant.

3. La Commission permanente invitera à ses séances, à titre consultatif et au moins un an avant la réunion de la Conférence internationale, un représentant de l'organisation hôte de cette Conférence.

Article 18 **Attributions**

1. La Commission permanente veille à la préparation de la Conférence internationale à venir et à cette fin:
 - a) en choisit le lieu et en fixe la date s'ils n'ont pas été déterminés par la Conférence précédente ou si elle se trouve en présence des circonstances exceptionnelles visées à l'article 11, alinéa 2;
 - b) en établit le programme;
 - c) en prépare l'ordre du jour provisoire et le soumet au Conseil;

- d) dresse par consensus la liste des observateurs mentionnés à l'article 11, alinéa 5;
 - e) lui assure l'audience et la participation les plus larges.
2. La Commission permanente statue, entre deux Conférences internationales et sous réserve d'une décision définitive de la Conférence:
- a) sur tout différend qui pourrait surgir quant à l'interprétation et à l'application des présents Statuts et du Règlement;
 - b) sur toute question que le Comité international ou la Ligue lui soumettraient au sujet de leurs éventuels différends.
3. La Commission permanente:
- a) encourage l'harmonie dans les actions du Mouvement et, à cette fin, la coordination entre ses composantes;
 - b) s'attache à favoriser la mise en œuvre des résolutions de la Conférence internationale;
 - c) examine à ces fins les questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble.
4. La Commission permanente veille à la préparation du Conseil à venir et à cette fin:
- a) en choisit le lieu et en fixe la date;
 - b) en prépare l'ordre du jour provisoire;
 - c) dresse par consensus la liste des observateurs mentionnés à l'article 15, alinéa 4.
5. La Commission permanente attribue la médaille Henry-Dunant.
6. La Commission permanente peut soumettre au Conseil tout sujet concernant le Mouvement.
7. La Commission permanente peut instituer par consensus tout organe *ad hoc* se révélant nécessaire et en désigne les membres.
8. Dans l'exercice de ses attributions et sous réserve d'une décision définitive de la Conférence internationale, la Commission permanente prend les mesures exigées par les circonstances, à condition que l'indépendance et l'initiative de chaque composante du Mouvement, telles qu'elles sont définies dans les présents Statuts, soient toujours rigoureusement sauvegardées.

Article 19

Procédure

1. La Commission permanente tient au moins deux séances ordinaires par an. Elle se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président qui agit de sa propre initiative ou à la demande de trois de ses membres.

2. La Commission permanente a son siège à Genève. Elle peut se réunir en un autre lieu choisi par son président et approuvé par la majorité de ses membres.

3. La Commission permanente se réunit également au même lieu et à la même période que la Conférence internationale.

4. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents Statuts ou du Règlement.

5. La Commission permanente élit parmi ses membres un président et un vice-président.

6. Dans les limites des présents Statuts et du Règlement, la Commission permanente établit son propre règlement.

SECTION IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Amendements

Toute proposition d'amender les présents Statuts ou le Règlement doit figurer à l'ordre du jour de la Conférence internationale et son texte en être adressé à tous les membres de la Conférence au moins six mois à l'avance. Pour être adopté, tout amendement requiert une majorité des deux tiers des membres présents et votant de la Conférence, après que le Comité international et la Ligue auront exposé leur avis à la Conférence internationale.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts remplacent ceux que la XVIII^e Conférence internationale avait adoptés en 1952. Ils annulent toute disposition antérieure contraire.

2. Les présents Statuts entrent en vigueur le 8 novembre 1986.